

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1887.

Droits d'entrée sur les chevaux, les bestiaux et les viandes ⁽¹⁾.

RAPPORT

SUR L'AMENDEMENT ⁽²⁾ FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽³⁾, PAR M. MÉLOT.

MESSIEURS,

L'amendement renvoyé à l'examen de la section centrale propose d'apporter les modifications suivantes au projet de loi en discussion : 1° il supprime le droit d'entrée sur les chevaux, sur les porcs, sur les viandes salées, fumées ou séchées; 2° pour l'espèce bovine, il propose de substituer au droit fixe par tête de bétail un droit de 5 ou de 3 centimes par kilogramme, poids vif; 3° pour les viandes fraîches, il élève à 15 ou 30 centimes par kilogramme le droit primitivement proposé de 0,06 centimes.

La section centrale a adopté la suppression du droit d'entrée sur les chevaux, les porcs et les viandes salées, fumées ou séchées.

On a déjà fait remarquer que l'exportation des porcs est supérieure à leur importation; il en est de même pour les chevaux et poulains; les viandes exemptées par l'amendement entrent en bonne partie dans l'alimentation populaire. Elles tombent d'ailleurs sous l'action des traités de commerce. Ces motifs ont entraîné l'adhésion de la section centrale.

Le droit perçu par kilogramme de viande est plus juste que le droit fixe à la tête de bétail; il se proportionne mieux à la valeur de l'importation. La

(1) Proposition de loi, n° 67 (session de 1885-1886).

Rapport, n° 12.

(2) Amendement, n° 147.

(3) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DUMONT, MÉLOT, NOTELTEIRS, WOESTE, SNOY et CORNESSE.

crainte des oppositions administratives et de graves difficultés d'application en avaient détourné les auteurs du projet. Ce motif disparaît devant les déclarations du Ministre des Finances. Le principe de la substitution est admis par la section centrale à l'unanimité.

Elle a procédé ensuite à l'examen de la nouvelle tarification. Est-il vrai que celle-ci présente une augmentation considérable sur les droits primitifs?

Le rapport de la section centrale estime comme suit le poids moyen du bétail :

Bœufs	600 kilogrammes.
Taureaux et vaches	500 —
Génisses.	310 —
Veaux	110 —

En appliquant à ces poids le tarif de l'amendement, nous trouvons les droits suivants :

	Poids moyen.	Droit par kilogr.	Total par tête.	Projet présenté.
Bœufs	600	5	30	50
Taureaux	500	5	25	12
Génisses.	310	3	9.50	6
Veaux	110	5	15.50	6
Génisses (poids fixé dans les développements du projet de loi)	310	3	9.50	6
Taurillons	310	5	15.50	6
Bouvillons				

Il semble que l'accroissement des droits soit considérable.

On a répondu que, dans les développements du projet de loi, on avait recherché le poids moyen du bétail gras : il s'agissait de calculer, en effet, les chances d'augmentation de la viande livrée au consommateur. Ce poids moyen est basé surtout sur les constatations faites à l'abattoir de Bruxelles. Le poids moyen du bétail entré à l'abattoir de Bruxelles en 1886 a été :

Bœufs	585 kilogrammes.
Taureaux	474 —
Vaches	447 —
Veaux	101 —

Pendant le mois de janvier 1887, ce même poids s'est élevé à :

632 kilogrammes pour les bœufs.	
470 — taureaux.	
400 — vaches.	
100 — veaux.	

Les statistiques de l'abattoir ne distinguent pas entre la vache et la génisse.

C'est le bétail gras qui entre à l'abattoir : et l'on n'importe pas seulement du bétail gras. La Hollande nous envoie, au contraire, une quantité importante de jeunes bêtes qui sont livrées à l'engraissement ou deviennent des vaches laitières. Ces jeunes bêtes sont loin d'atteindre le poids moyen fixé dans le rapport de la section centrale et dans les développements donnés par M. Dumont.

On pourrait établir, disent les défenseurs de l'amendement, le tableau suivant :

	Poids moyen à l'entrée.	Droit primitif.	Droit nouveau.
Vaches	400	12	12
Génisses.	220	6	660
Taureaux	400	12	20
Bœufs.	500	50	25
Veaux.	80	5	4

Ces poids représentent une moyenne à l'entrée du bétail en Belgique :

Dans ces conditions le nouveau tarif n'aggrave l'ancien qu'en ce qui concerne les taureaux. Or, il est de l'intérêt général de diminuer l'importation de cette viande; partout dans la consommation on la présente pour viande de bœuf; il ne faut pas encourager cette pratique.

Quant à la viande fraîche, son importation constitue le plus grave danger possible pour l'élevage et le commerce du bétail, et pour le commerce de la boucherie. Des procédés nouveaux permettent d'amener d'Amérique et d'Australie des quartiers d'animaux qui sont livrés au commerce à des prix extrêmement bas. L'exploitation commerciale de ces procédés est commencée; tous les préparatifs sont faits pour lui donner le plus grand développement. L'importation des viandes fraîches a surtout pour objet les viandes de choix, les meilleurs morceaux de la bête, celles que recherchent et consomment les classes riches; elle réduira, dans de fortes proportions, l'abatage des bêtes de boucherie en Belgique; et les bas morceaux dont se nourrit le peuple deviendront introuvables : c'est l'alimentation populaire surtout qui se trouve menacée par cette importation. Spécialement l'importation de l'aloyau produit ce grave inconvénient. En outre l'hygiène, dit-on, ne trouve pas son compte à cette importation; il est difficile, sinon impossible, de vérifier l'état des viandes ainsi conservées.

Le vote a eu lieu par division et a donné les résultats suivants :

Pour les bœufs, les vaches et les génisses, les bouvillons, taurillons et veaux, l'amendement a été adopté à l'unanimité.

Pour les taureaux, un membre a proposé le droit de 3 centimes qui a été repoussé par 3 voix contre 2 et une abstention. Un membre a proposé alors le droit de 4 centimes qui a été adopté par 4 voix contre 2 abstentions.

Pour les viandes fraîches, un membre a proposé de la taxer uniformément à 15 centimes le kilogramme. Cet amendement a été repoussé par 2 voix contre 2 et 2 abstentions.

La section centrale a modifié le texte de la dernière partie de l'amendement. Elle a supprimé les mots « de boucherie » afin de maintenir le droit sur le gibier qui sera compris avec les viandes autres à raison de 30 centimes. Elle a effacé les mots « et quartiers » parce que, en important des quartiers de derrière, on échapperait au droit de 30 centimes.

La dernière partie de l'amendement serait donc rédigée comme suit :

Viandes fraîches.	{	Bêtes entières, demi-bêtes	15 centimes.
		Viandes autres et gibier	30 —

La légère augmentation résultant sur certains points de l'adoption de l'amendement est compensée par l'abandon d'autres droits : la section centrale s'est inspirée surtout du soin de l'alimentation du peuple.

Le Rapporteur,
MÉLOT.

Le Président,
P. TACK.

